

*Interpellation présentée par la députée:
Mme Patricia Läser*

*Date de dépôt : 20 avril 2007
Messagerie*

Interpellation urgente écrite

Pourquoi les chefs d'entreprises genevoises de transport professionnel, possédant des minibus de plus de neuf places, ainsi que leurs chauffeurs, doivent-ils passer un examen pour obtenir l'autorisation d'exercer et de conduire ce type de véhicules (+ de neuf places) alors même que lesdits véhicules ne sont pas des limousines ou des taxis?

Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les taxis et limousines H1.30 et à la mise en conformité des entreprises genevoises et de leurs chauffeurs, il apparaît que cette loi genevoise ne devrait pas s'appliquer aux entreprises possédant des minibus de plus de 9 places. Effectivement les minibus de plus de 9 places peuvent être considérés comme voitures automobiles légères, au sens de l'OETV, si le poids est de moins de 3.50t, voir l'article 3 de la H 1.30 :

Art. 3 Définitions

¹ *Sont considérées comme des « voitures automobiles » au sens de l'article 11 de l'Ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) :*

b) les « minibus » dont le poids total n'excède pas 3500 kg, affectés au transport de personnes comptant plus de neuf places assises, conducteur compris (catégorie M2 jusqu'à 3,50 t).

Mais il s'avère que, comme le nombre de places est supérieur à 9, ces minibus, quels que soient leurs poids, dépendent de la loi fédérale LTV 744.10.

En effet, la loi fédérale LTV 744.10 dit ceci:

Art. 7 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

*entreprise de transport de voyageurs par route, toute activité consistant à transporter, à titre professionnel, des voyageurs avec des véhicules automobiles et à offrir ses services au public en général ou à certaines catégories d'usagers, les véhicules automobiles étant appropriés et destinés quant à leur construction et à leur équipement **au transport de plus de neuf personnes, chauffeur compris**. Le transport exclusif de voyageurs au moyen de véhicules automobiles à des fins non professionnelles et le transport de ses propres travailleurs et employés par une entreprise ne relevant pas du secteur des transports ne constituent pas une activité au sens de la présente définition;*

Et donc pour avoir l'autorisation d'exercer pour une entreprise, il suffit d'avoir la licence fédérale (et donc le Certificat de capacité professionnelle au transport national et international de voyageurs par route) comme le stipule la loi LTV 744.10 dans les articles ci-dessous:

Art. 8 Autorisation

¹ *L'activité d'une entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route est **subordonnée à l'octroi d'une autorisation**.*

² *L'autorisation est octroyée par l'office.*

Art. 12 Capacité professionnelle

¹ *Pour remplir la condition de la capacité professionnelle, le requérant doit **réussir un examen portant sur les connaissances requises pour l'exercice de la profession. Un certificat de capacité lui est délivré.***

Il est d'ailleurs bien spécifié au bas de ce certificat:

"Le présent certificat constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'art 10 al. 1 de la directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1966 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux".

De plus, une lettre du Service des automobiles et de la navigation du 16 novembre 2005 confirme que les véhicules de plus de 9 places assises dépendent de la loi fédérale. Je cite:

"La délivrance d'autorisations d'exploiter une entreprise de transport professionnel de personnes avec des véhicules de plus de 9 places (licence) relève de la compétence de l'Office fédéral des transports, Bollwerk 27, 3003 Bern".

Une nouvelle fois, les entreprises genevoises sont défavorisées et on les pénalise avec des frais supplémentaires alourdissant encore leurs charges inutilement.